

FICHE 4

LA PROTECTION JURIDIQUE ET LA BANQUE

Vous devez apporter des soins prudents et avisés dans la gestion des comptes de la personne protégée.

Le compte bancaire est un instrument de la gestion quotidienne. La personne protégée doit être titulaire d'un compte bancaire ouvert à son nom. Ses ressources doivent y être perçues pour les affecter au paiement de ses dépenses.

Dans tous les cas, vous devez dissocier votre argent personnel de celui de la personne protégée.

La gestion des comptes bancaires sera différente en fonction de la mesure de protection. En curatelle simple, la personne protégée garde la libre gestion de ses comptes courants. En curatelle renforcée et en tutelle, cette gestion est réalisée par le curateur ou le tuteur.

INFORMATION DES BANQUES ET CONSÉQUENCES POUR LA PERSONNE PROTÉGÉE

Une de vos premières missions est d'informer les établissements bancaires de la mesure de protection en leur transmettant une copie du jugement. Cette information obligatoire doit être faite soit par courrier recommandé (avec avis de réception conseillé), soit en prenant directement rendez-vous avec l'organisme bancaire.

Vous devez :

- faire supprimer toutes les procurations existantes ;
- indiquer à la banque que vous êtes le seul habilité, à faire fonctionner les comptes ;
- récupérer les moyens de paiement en circulation pour les faire détruire ; à défaut, y faire opposition ;
- faire établir de nouveaux moyens de paiement tenant compte de la mesure de protection et la mentionnant dans leur libellé :

Monsieur X ou Madame X
En curatelle (curatelle renforcée) / En tutelle de
Adresse du curateur ou du tuteur

- demander et obtenir un état des avoirs bancaires de la personne protégée, à la date du jugement ;
- demander si la personne a un coffre-fort dans l'établissement bancaire ;
- Il est conseillé de demander la liste des prélèvements.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOPA (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique
22 avenue JF Kennedy,
77796 Nemours



Vous devez informer régulièrement la personne protégée du suivi de ses comptes. Les explications données doivent être adaptées à son niveau de compréhension. Vous devez également informer le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

PRINCIPE DE CONSERVATION DU (DES) COMPTE(S) DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Si la personne protégée a déjà un compte bancaire, vous avez l'obligation de respecter ses choix et de le conserver. C'est à partir de ce compte que vous réalisez les opérations de gestion. Si vous avez besoin d'ouvrir un autre compte que celui existant, vous devez demander l'autorisation préalable au juge des tutelles.

Si la personne protégée ne dispose pas déjà d'un compte bancaire, vous devez en ouvrir un dans l'établissement choisi par elle.

Si la personne protégée possède un compte joint, vous devez en demander la désolidarisation. A titre exceptionnel, vous pouvez demander le maintien de ce compte joint, quand celui-ci est détenu avec son conjoint, partenaire PACS ou concubin.

Dans tous les cas, il vous faut l'autorisation du juge des tutelles.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous devez demander l'autorisation du juge des tutelles pour ouvrir, modifier ou clôturer les comptes bancaires de la personne protégée (comptes ou livrets).

Les opérations d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de celle-ci. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

INSTRUMENTS BANCAIRES (CHÉQUIERS, CARTE DE RETRAIT, CARTE BANCAIRE ...)

Selon la nature de la mesure, la personne protégée peut utiliser des instruments bancaires :

	Carte de paiement	Carte de retrait sans autorisation de découvert	Chéquier
Sauvegarde de justice ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Sauvegarde avec mandat spécial ⁽²⁾	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire
Curatelle simple	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI
Curatelle renforcée	NON ⁽²⁾	OUI	NON
Tutelle	NON	OUI	NON

⁽¹⁾ Pour la sauvegarde de justice et la sauvegarde de justice avec mandat spécial, la perception des ressources et la gestion des comptes peuvent être confiées au mandataire. Toutefois, cela doit être explicitement mentionné dans l'ordonnance.

⁽²⁾ L'utilisation de la carte de paiement n'est possible que sans autorisation de découvert.



Le juge des tutelles peut décider d'un aménagement de la mesure de protection et autoriser l'utilisation d'une carte de paiement et/ou d'un chéquier.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, vous pouvez néanmoins, avec l'autorisation du juge, faire fonctionner sous votre signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

LA GESTION DES COMPTES EN FONCTION DE LA MESURE DE PROTECTION

Répartition des autorisations quant à la gestion des comptes de la personne protégée :

	Ouverture d'un nouveau compte ou livret	Opérations courantes de débit et de crédit	Placement	Clôture
Sauvegarde de justice	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée
Sauvegarde avec mandat spécial	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement
Curatelle simple	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Curatelle renforcée	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Tutelle	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles

Lorsque vous êtes curateur, votre assistance se traduit par votre signature à côté de celle de la personne protégée dans les actes écrits.

Textes de référence :
Articles 427 et 472 du code civil

